

Lettre n° 82 de Mgr Bernard Fellay aux Amis et Bienfaiteurs de la FSSPX d'avril 2014

Publié le 13 avril 2014 · Mgr Bernard Fellay · 20 min de lecture



Chers Amis et Bienfaiteurs,



Si elle a lieu le 27 avril prochain, la canonisation de Jean XXIII et de Jean-Paul II posera à la conscience des catholiques un double problème. Problème d'abord de la canonisation en tant que telle : comment serait-il possible de donner à toute l'Eglise en exemple de sainteté, d'une part, l'initiateur du concile Vatican II et, d'autre part, le pape d'Assise et des droits de l'homme ? Mais aussi, et plus profondément, problème de ce qui apparaîtra comme une reconnaissance

d'authenticité catholique sans précédent : comment serait-il possible de garantir du sceau de la sainteté les enseignements d'un tel Concile, qui ont inspiré toute la démarche de Karol Wojtyła et dont les fruits néfastes sont l'indice non équivoque de l'autodestruction de l'Eglise ? Ce deuxième problème donne de lui-même sa solution : les erreurs contenues dans les documents du concile Vatican II et dans les réformes qui ont suivi, spécialement la réforme liturgique, ne sauraient être l'œuvre du Saint-Esprit, qui est à la fois Esprit de vérité et Esprit de sainteté. Voilà pourquoi il nous apparaît nécessaire de rappeler quelles sont ces principales erreurs et quelles sont les raisons fondamentales pour lesquelles nous ne pouvons pas souscrire aux nouveautés du Concile et des réformes qui en sont issues, de même qu'à ces canonisations qui voudraient en fait « canoniser » Vatican II.

C'est la raison pour laquelle nous voudrions, tout en protestant avec force contre ces canonisations, dénoncer l'entreprise qui dénature l'Eglise depuis le concile Vatican II.

En voici les principaux éléments.

I – Le concile

« Alors que le Concile se préparait à être une nuée lumineuse dans le monde d'aujourd'hui si l'on avait utilisé les textes préconciliaires dans lesquels on trouvait une profession solennelle de doctrine sûre au regard des problèmes modernes, on peut et on doit malheureusement affirmer que, d'une manière à peu près générale, lorsque le Concile a innové, il a ébranlé la certitude de vérités enseignées par le Magistère authentique de l'Eglise comme appartenant définitivement au trésor de la Tradition. [...] Sur ces points fondamentaux, la doctrine traditionnelle était claire et enseignée unanimement dans les universités catholiques. Or, de nombreux textes du Concile sur ces vérités permettent désormais d'en douter. [...] Il faut donc, acculé par les faits, conclure que le Concile a favorisé d'une manière inconcevable la diffusion des erreurs libérales »^[1].

II – Une conception œcuménique de l'Eglise.

L'expression du « subsistit in » (*Lumen gentium*, 8) veut dire qu'il y aurait une présence et une action de l'Eglise du Christ dans les communautés chrétiennes séparées, distinctes d'une subsistance de l'Eglise du Christ dans l'Eglise catholique. Prise en ce sens, elle nie l'identité stricte entre l'Eglise du Christ et l'Eglise catholique, toujours enseignée jusqu'ici, notamment par Pie XII, à deux reprises, dans *Mystici corporis*^[2] et dans *Humani generis*^[3]. L'Eglise du Christ est présente et agissante comme telle, c'est-à-dire comme l'unique arche de salut, seulement là où est le vicaire du Christ. Le Corps mystique dont celui-ci est le chef visible est strictement identique à l'Eglise catholique romaine.

La même déclaration (LG 8) reconnaît aussi la présence « d'éléments salvifiques » dans les communautés chrétiennes non-catholiques. Le décret sur l'œcuménisme renchérit en affirmant que « le Saint Esprit ne refuse pas de se servir de ces Eglises et communautés comme moyens de salut, dont la force dérive de la plénitude de grâce et de vérité qui a été confiée à l'Eglise catholique » (UR 3).

De telles affirmations ne sont pas conciliables avec le dogme « Hors de l'Eglise point de salut »,

réaffirmé par la Lettre du Saint Office du 8 août 1949. Une communauté séparée ne saurait se prêter à l'action de Dieu, puisque sa séparation est une résistance au Saint Esprit. Les vérités et les sacrements qui y sont éventuellement conservés ne peuvent produire un effet salutaire qu'en opposition aux principes erronés qui fondent l'existence de ces communautés et entraînent leur séparation d'avec le Corps mystique de l'Eglise catholique, dont le chef visible est le vicaire du Christ.

La déclaration *Nostra aetate* affirme que les religions non chrétiennes « apportent souvent un rayon de la vérité qui illumine tous les hommes », bien que ceux-ci doivent trouver dans le Christ « la plénitude de la vie religieuse » et « considère avec un respect sincère ces manières d'agir et de vivre, ces règles et ces doctrines » (NA, 2). Une pareille affirmation tombe sous le même reproche que la précédente. Tels que dans l'hérésie ou le schisme, les sacrements, les vérités partielles de foi et l'Ecriture sont dans un état de séparation d'avec le Corps mystique. C'est la raison pour laquelle la secte qui les utilise ne peut réaliser, en tant que telle, car privée de la grâce surnaturelle, la médiation ecclésiale ni contribuer au salut. On doit en dire autant des manières de penser, de vivre et d'agir, telles qu'elles sont dans les religions non chrétiennes.

Ces textes du concile favorisent déjà la conception latitudinariste de l'Eglise, condamnée par Pie XI dans *Mortalium animos* ainsi que l'indifférentisme religieux également condamné par tous les papes, de Pie IX à Pie XII^[4]. Toutes les initiatives inspirées par le dialogue œcuménique et inter-religieux, dont la réunion d'Assise de 1986 demeure l'exemple le plus visible, ne sont que la mise en pratique, « l'illustration visible, la leçon de choses et la catéchèse intelligible à tous » (Jean-Paul II) de ces enseignements conciliaires. Mais elles expriment aussi l'indifférentisme dénoncé par Pie XI, lorsqu'il réproche l'espoir « qu'il serait possible d'amener sans difficulté les peuples, malgré leurs divergences religieuses, à une entente fraternelle sur la profession de certaines doctrines considérées comme un fondement commun de vie spirituelle. [...] Se solidariser des partisans et des propagateurs de pareilles doctrines, c'est s'éloigner complètement de la religion divinement révélée »^[5].

III – Une conception collégialiste et démocratique de l'Eglise.

1. Après avoir ébranlé l'unité de l'Eglise dans sa foi, les textes du concile l'ont aussi ébranlée dans son gouvernement et sa structure hiérarchique. L'expression du « subjectum quoque »^[6] veut dire que le collège des évêques uni au pape comme à son chef est lui aussi, en plus du pape seul, le sujet habituel et permanent du pouvoir suprême et universel de juridiction dans l'Eglise. C'est la porte ouverte à une diminution du pouvoir du Souverain Pontife, voire à sa remise en cause, au risque de mettre en péril l'unité de l'Eglise.

Cette idée d'un double sujet permanent du primat est en effet contraire à l'enseignement et à la pratique du magistère de l'Eglise, spécialement à la constitution *Pastor aeternus* du concile Vatican I^[7] et à l'encyclique *Satis cognitum* de Léon XIII. Car seul le pape possède de manière habituelle et constante le pouvoir suprême, qu'il communique seulement dans des circonstances extraordinaires aux conciles, selon qu'il le juge opportun.

2. L'expression du « sacerdoce commun » propre aux baptisés, distingué du « sacerdoce ministé-

riel » (LG 10) ne précise pas que seul le second doit s'entendre au sens vrai et propre du terme, tandis que le premier s'entend seulement au sens mystique et spirituel.

Cette distinction était affirmée clairement par Pie XII dans son Discours du 2 novembre 1954. Elle est absente des textes du Concile et ouvre la porte à une orientation démocratique de l'Eglise, condamnée par Pie VI dans la Bulle *Auctorem fidei*^[8]. Cette tendance à faire participer le peuple à l'exercice du pouvoir se retrouve dans la multiplication des organismes de toutes sortes, en conformité avec le nouveau droit canon (canon 129 § 2). Elle perd de vue la distinction entre clercs et laïcs, pourtant de droit divin.

IV – Des faux droits naturels de l'homme.

La déclaration *Dignitatis humanae* affirme l'existence d'un faux droit naturel de l'homme en matière religieuse. Jusqu'ici, la Tradition de l'Eglise était unanime à reconnaître aux non-catholiques le droit naturel de ne pas être contraints par les pouvoirs civils dans leur adhésion (d'intention au for interne et d'exercice au for externe) à l'unique vraie religion et légitimait, tout au plus dans certaines circonstances, une certaine tolérance dans l'exercice des fausses religions, au for externe public. Vatican II reconnaît de plus à tout homme le droit naturel de ne pas être empêché par les pouvoirs civils d'exercer au for externe public une religion fausse et prétend reconnaître comme un droit civil ce droit naturel d'exemption de toute contrainte de la part des autorités sociales. Les seules limites juridiques à ce droit seraient celles de l'ordre purement civil et profane de la société. Le Concile fait ainsi aux gouvernements civils une obligation de ne plus faire de discrimination pour des motifs religieux et d'établir l'égalité juridique entre la vraie religion et les fausses.

Cette nouvelle doctrine sociale est en opposition avec les enseignements de Grégoire XVI dans et de Pie IX dans *Quanta cura*. Elle se fonde sur une fausse conception de la dignité humaine, purement ontologique et non point morale. En conséquence, la constitution *Gaudium et spes* enseigne le principe de l'autonomie du temporel (GS 36), c'est-à-dire la négation de la royauté sociale du Christ pourtant enseignée par Pie XI dans *Quas primas*, et finalement ouvre la porte à l'indépendance de la société temporelle par rapport aux commandements de Dieu.

V – La protestantisation de la messe.

Le nouveau rite de la messe, « s'éloigne de manière impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail »^[9] de la définition catholique de la Messe, telle qu'elle résulte des enseignements du concile de Trente. Par ses omissions et ses équivoques, le nouveau rite de Paul VI atténue l'identification de la messe au sacrifice de la croix, au point que la messe y apparaît beaucoup moins comme ce sacrifice que comme son simple mémorial. Ce rite réformé occulte aussi le rôle du prêtre au profit de l'action de la communauté des fidèles. Il diminue gravement l'expression du but propitiatoire du sacrifice de la messe, c'est-à-dire l'expiation et la réparation du péché.

Ces défaillances interdisent de regarder ce nouveau rite comme légitime. Dans l'interrogatoire des 11-12 janvier 1979, à la question posée par la Congrégation pour la Doctrine

de la Foi : « Soutenez-vous qu'un fidèle catholique peut penser et affirmer qu'un rite sacramental, en particulier celui de la messe approuvé et promulgué par le Souverain Pontife puisse être non conforme à la foi catholique ou *favens haeresim* ? », Mgr Lefebvre a répondu : « Ce rite en lui-même ne professe pas la foi catholique d'une manière aussi claire que l'ancien Ordo missae et par suite il peut favoriser l'hérésie. Mais je ne sais pas à qui l'attribuer ni si le pape en est responsable. Ce qui est stupéfiant c'est qu'un Ordo missae de saveur protestante et donc *favens haeresim* ait pu être diffusé par la curie romaine »^[10]. Ces défaillances graves nous interdisent de regarder ce nouveau rite comme légitime, d'en accomplir la célébration et de conseiller d'y assister ou d'y participer positivement.

VI – Le nouveau Code, expression des nouveautés conciliaires.

Selon les dires mêmes de Jean-Paul II, le nouveau Code de droit canon de 1983 représente « un grand effort pour traduire en langage canonique »^[11] les enseignements du concile Vatican II, y compris – et surtout – sur les points gravement fautifs signalés jusqu'ici. « Parmi les éléments qui caractérisent l'image réelle et authentique de l'Eglise », explique encore Jean-Paul II, « il nous faut mettre en relief surtout les suivants : la doctrine selon laquelle l'Eglise se présente comme le Peuple de Dieu et l'autorité hiérarchique comme service ; la doctrine qui montre l'Eglise comme une communion et qui, par conséquent, indique quelles sortes de relations doivent exister entre les Eglises particulières et l'Eglise universelle et entre la collégialité et la primauté ; la doctrine selon laquelle tous les membres du Peuple de Dieu, chacun selon sa modalité, participent à la triple fonction du Christ : les fonctions sacerdotale, prophétique et royale. À cette doctrine se rattache celle concernant les devoirs et les droits des fidèles et en particulier des laïcs ; et enfin l'engagement de l'Eglise dans l'œcuménisme ».

Ce nouveau droit accentue la fausse dimension œcuméniste de l'Eglise, en permettant de recevoir les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction de ministres non catholiques (canon 844) et favorise l'hospitalité œcuménique en autorisant les ministres catholiques à donner le sacrement de l'eucharistie à des non catholiques. Le canon 336 reprend et accentue l'idée d'un double sujet permanent du primat. Les canons 204 § 1, 208, 212 § 3, 216 et 225 accentuent l'équivoque du sacerdoce commun et l'idée corrélatrice du Peuple de Dieu. Enfin, se profile aussi dans ce nouveau Code une définition fautive du mariage, où n'apparaît plus l'objet précis du contrat matrimonial ni la hiérarchie entre ses fins. Loin de favoriser la famille catholique, ces nouveautés ouvrent une brèche dans la morale matrimoniale.

VII – Une nouvelle conception du magistère

1. La constitution *Dei Verbum* affirme en manquant de précision que « l'Eglise, tandis que les siècles s'écoulent, tend constamment vers la plénitude de la divine vérité, jusqu'à ce que soient accomplies en elle les paroles de Dieu » (DV 8). Cette imprécision ouvre la porte à l'erreur de la Tradition vivante et évolutive, condamnée par saint Pie X dans l'Encyclique *Pascendi* et le Serment antimoderniste. Car l'Eglise ne saurait « tendre vers la plénitude de la vérité divine » que parce qu'elle en donne une expression plus précise, non au sens où les dogmes proposés par l'Eglise verraient se donner « un sens différent de celui que l'Eglise a compris et comprend

encore » (*Dei Filius*, DS 3043).

2. Le Discours de Benoît XVI du 22 décembre 2005 essaye de justifier cette conception évolutive d'une Tradition vivante et de disculper par le fait même le Concile d'une quelconque rupture dans la Tradition de l'Eglise. Vatican II a voulu « redéfinir la relation de la foi de l'Eglise vis-à-vis de certains éléments essentiels de cette pensée » et pour ce faire ses enseignements ont « revu » ou également corrigé certaines décisions historiques. Mais, dans cette apparente discontinuité, le Concile a maintenu et approfondi sa nature [de l'Eglise] intime et sa véritable identité », celle « de l'unique sujet-Eglise, que le Seigneur nous a donné ; c'est un sujet qui grandit dans le temps et qui se développe, restant cependant toujours le même, l'unique sujet du Peuple de Dieu en marche ». Cette explication suppose que l'unité de la foi de l'Eglise repose non plus sur un objet (car il y a discontinuité, au moins sur les points signalés jusqu'ici, entre Vatican II et la Tradition) mais sur un sujet, au sens où l'acte de foi se définit beaucoup plus en fonction des personnes croyantes qu'en fonction des vérités crues. Cet acte devient principalement l'expression d'une conscience collective, et non plus l'adhésion ferme de l'intelligence au dépôt des vérités révélées par Dieu.

Pie XII enseigne pourtant dans *Humani generis* que le magistère est la « règle prochaine et universelle de vérité en matière de foi et de mœurs », vérité objective du dépôt de la foi, consigné comme dans ses sources dans les saintes Ecritures et la Tradition divine. Et la constitution *Dei Filius* du concile Vatican I enseigne aussi que ce dépôt n'est pas « une invention philosophique que l'on pourrait compléter par le génie de l'homme », mais qu'il a été « confié à l'Epouse du Christ pour qu'elle le garde saintement et le déclare infailliblement » (DS 3020).

3. Manifestement, le discours d'ouverture du pape Jean XXIII (11 octobre 1962) et son allocution adressée au Sacré-Collège le 23 décembre 1962, assignent au concile Vatican II une intention très particulière, de type soi disant « pastoral », en vertu de laquelle le magistère serait censé « exprimer la foi de l'Eglise suivant les modes de recherche et de formulation littéraire de la pensée moderne ». L'encyclique *Ecclesiam suam* du pape Paul VI (6 août 1964) précise encore cette idée en disant que le magistère de Vatican II vise « à insérer le message chrétien dans la circulation de pensée, d'expression, de culture, d'usages, de tendances de l'humanité telle qu'elle vit et s'agit aujourd'hui sur la face de la terre » (n° 70) ; en particulier, l'annonce de la vérité « ne se présentera pas armée de coercition extérieure, mais par les seules voies légitimes de l'éducation humaine, de la persuasion intérieure, de la conversation ordinaire, elle offrira son don de salut, toujours dans le respect de la liberté personnelle des hommes civilisés » (n° 77). La Constitution pastorale *Gaudium et spes* affirme que « le Concile se propose avant tout de juger à cette lumière les valeurs les plus prisées par nos contemporains et de les relier à leur source divine. Car ces valeurs, dans la mesure où elles procèdent du génie humain, qui est un don de Dieu, sont fort bonnes ; mais il n'est pas rare que la corruption du cœur humain les détourne de l'ordre requis : c'est pourquoi elles ont besoin d'être purifiées » (GS 11). De ces valeurs du monde procèdent les trois grandes nouveautés introduites par Vatican II : la liberté religieuse, la collégialité et l'œcuménisme.

4. Nous nous appuyons alors sur cette règle prochaine et universelle de la vérité révélée qu'est le magistère de toujours pour contester des doctrines nouvelles qui lui sont contraires. C'est bien

là en effet le critère donné par saint Vincent de Lérins : « Le critère de la vérité, et d'ailleurs de l'infailibilité du pape et de l'Eglise, c'est sa conformité à la Tradition et au dépôt de la foi. *Quod ubique, quod semper*. Ce qui est enseigné partout et toujours, dans l'espace et dans le temps »^[12]. Or, la doctrine de Vatican II sur l'œcuménisme, la collégialité et la liberté religieuse est une doctrine nouvelle, contraire à la Tradition et au droit public de l'Eglise, lui-même basé sur des principes divinement révélés et comme tels immuables. Nous en concluons que ce Concile, ayant voulu proposer ces nouveautés, est privé de valeur magistériellement contraignante, dans la mesure même où il les propose. Son autorité est déjà douteuse en raison de l'intention nouvelle, soi-disant « pastorale », signalée au paragraphe précédent. Elle apparaît de plus certainement nulle, quant aux quelques points où il se met en contradiction avec la Tradition (cf. ci-dessus, I à VII,1).

+++

Fidèles à l'enseignement constant de l'Eglise, avec notre vénéré fondateur, Mgr Marcel Lefebvre, et à sa suite, nous n'avons cessé jusqu'ici de dénoncer le Concile et ses textes majeurs comme l'une des causes principales de la crise qui ébranle l'Eglise de fond en comble, la pénétrant jusqu'à ses « entrailles mêmes » et à ses « veines » selon la vigoureuse formule de saint Pie X. D'ailleurs, plus nous y travaillons et plus nous voyons se confirmer les analyses déjà exposées avec une extraordinaire clarté par Mgr Lefebvre le 9 septembre 1965 dans l'aula conciliaire. Qu'il nous soit permis de reprendre ses propres paroles à propos de la Constitution conciliaire sur « l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui » (*Gaudium et Spes*) : « Cette constitution n'est ni pastorale, ni émanée de l'Eglise catholique : elle ne paît pas les hommes et les chrétiens de la vérité évangélique et apostolique et, d'autre part, jamais l'Eglise n'a parlé ainsi. Cette voix, nous ne pouvons l'écouter, parce qu'elle n'est pas la voix de l'Epouse du Christ. La voix du Christ, notre berger, nous la connaissons. Celle-ci, nous l'ignorons. Le vêtement est celui des brebis ; la voix n'est pas celle du Berger, mais peut-être du loup. J'ai dit »^[13]. Les cinquante ans écoulés depuis cette intervention n'ont fait que confirmer cette analyse.

Dès le 7 décembre 1968, trois ans seulement après la clôture du Concile, Paul VI dut admettre : « L'Eglise se trouve en une heure d'inquiétude, d'autocritique, on dirait même d'autodestruction. » Et le 29 juin 1972, il reconnut : « Par quelque fissure est entrée la fumée de Satan dans le temple de Dieu : c'est le doute, l'incertitude, la problématique, l'inquiétude, la confrontation. » Il constata, mais ne fit rien. Il poursuivit la réforme conciliaire que ses promoteurs n'avaient pas hésité à comparer à la Révolution de 1789, en France, ou à celle de 1917, en Russie.

Nous ne pouvons rester passifs, nous ne pouvons nous rendre complices de cette autodestruction. C'est pourquoi nous vous invitons, chers amis et bienfaiteurs, à demeurer fermes dans la foi, et à ne pas vous laisser troubler par ces nouveautés de l'une des plus formidables crises que doit traverser la sainte Eglise.

Puissent la Passion de Notre Seigneur et sa Résurrection nous conforter dans notre fidélité, dans notre amour indéfectible envers Dieu, envers Notre Seigneur, vrai Dieu et vrai homme, envers sa sainte Eglise, divine et humaine, dans une espérance sans faille... *in Te speravi non confundar in aeternum*. Daigne le Cœur douloureux et immaculé de Marie nous protéger tous et que son triomphe arrive bientôt !

Winona, dimanche des Rameaux 13 avril 2014

•**Bernard Fellay**, Supérieur général

Source : du 22 avril 2014

Notes de bas de page

1. Mgr Lefebvre, « Lettre du 20 décembre 1966 adressée au cardinal Ottaviani » in *J'accuse le Concile*, Ed. Saint-Gabriel, Martigny, 1976, p. 107–111.
2. Pie XII, Encyclique *Mystici corporis*, 29 juin 1943, Enseignements pontificaux, L'Eglise, Solesmes-Desclée, 1960, t. 2, n° 1014.
3. Pie XII, Encyclique *Humani generis*, 12 août 1950, Enseignements pontificaux, L'Eglise, Solesmes-Desclée, 1960, t. 2, n° 1282.
4. Sur l'indifférentisme et le latitudinarisme, voir les propositions condamnées du Syllabus, chapitre 3, n°15 à 18 : « Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion. Tout au moins doit-on avoir bonne confiance dans le salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique. »
5. Pie XI, Encyclique *Mortalium animos*, 6 janvier 1928, Enseignements pontificaux, L'Eglise, t. 1, n° 855.
6. LG 22
7. DS 3055
8. DS 2602
9. Cardinaux Ottaviani et Bacci, « Préface au pape Paul VI » dans *Bref examen critique du Novus ordo missae*, Ecône, p. 6.
10. « Mgr Lefebvre et le Saint-Office », Itinéraires n° 233 de mai 1979, p. 146–147.
11. Jean-Paul II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, La Documentation Catholique, n° 1847, p. 245–246.
12. Mgr Lefebvre, « Conclusion » in *J'accuse le Concile*, Ed. Saint-Gabriel, Martigny, 1976, p. 112.
13. Mgr Marcel Lefebvre, *J'accuse le Concile*, Ed. Saint Gabriel, 1976, p. 93.

Source : laportelatine.org/publication/lettre-n-82-de-mgr-bernard-fellay-aux-amis-et-bienfaiteurs-de-la-fsspx-davril-2014

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France